

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS
A MADAME SANDRINE CARNEIRO,
1^{ère} VICE-PRESIDENTE
EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9, autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 09 avril 2026,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Madame Sandrine CARNEIRO, en qualité de 1^{ère} Vice-présidente en date du 09 avril 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sandrine CARNEIRO est déléguée à l'aménagement du territoire et aux grands travaux. Délégation de fonction et de signature lui est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place et concurremment avec nous, pour les actes relevant directement de l'exécutif ou pris pour application des délibérations des assemblées délibérantes, dans les domaines suivants :

Aménagement du territoire :

- Politique foncière et réserves,
- Pilotage des études pré-opérationnelles,
- Mise en œuvre opérationnelle des projets d'aménagement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération

Foncier :

- Toute promesse de vente, acte authentique (notarié ou administratif), d'acquisition, de cession, d'échange à titre gratuit ou onéreux (y compris hors ZAC et lotissement d'initiative communautaire) dans son domaine de compétence,
- Tout acte authentique instituant, modifiant ou supprimant des servitudes réelles au dépend ou au bénéfice de fonds appartenant à la Communauté d'Agglomération,
- Signature des Cahiers des Charges relatifs aux cessions de terrains,
- Signature des Projets Urbains Partenariaux (PUP),
- Signature des conventions de reversement de la TAM,
- Signature des conventions de participation pour les projets d'aménagement,
- Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme afférentes à l'action foncière,
- Signature des permis de diviser,
- Création ZAC / Lotissement et actions afférentes (y compris en ANRU),
- Pilotage des études de programmation et des opérations de réalisation de tout programme comportant des logements,
- Conventions et avenants conclus avec l'Etablissement Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),
- Arrêtés et attestations ou tous documents afférents à l'action foncière,
- Courriers de demande de visite et de communication de documents dans le cadre des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), ainsi que des mandats de représentation pour visite,
- Décision de renonciation d'exercice ou de délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) et du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR), que ce soit dans le cadre d'une DIA, en Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou dans les périmètres de DPU/DPUR,
- Décision de renonciation d'exercice ou délégation du droit de priorité,
- Réponse aux demandes relatives à l'exercice du droit de préférence et aux clauses anti-spéculatives,
- Procédures de déclaration d'utilité publique et mise en œuvre des expropriations,
- Déclarations de projets emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,
- Autorisation de l'élaboration de modification ou de suppression d'un état descriptif de division, d'un état descriptif de division en volumes, d'un règlement de copropriété, ainsi que des opérations de scission ou d'annulation de copropriété, dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Grands travaux :

- Requalification, réhabilitation et viabilisation des espaces publics dans le cadre des projets d'aménagement (ZAC, secteur diffus avec impact sur l'organisation urbaine...),
- Création et requalification des pôles gares, des ouvrages d'art et infrastructures liés à la mobilité (TCSP, création des pistes cyclables...),
- Engagement des travaux viaires dans le cadre de ces opérations d'aménagement.

ARTICLE 2 : Pour l'accomplissement de sa délégation, Madame Sandrine CARNEIRO est habilitée à signer tout document relatif au règlement des contrats de la commande publique dont le montant est supérieur à 90 000 euros hors taxes.

Pour les marchés allotis, dont le montant cumulé des lots est supérieur à 90 000 euros hors taxes, cette délégation s'applique à chacun des lots quel qu'en soit leur montant.

Pour les marchés subséquents issus d'accords cadre, la délégation s'applique à chacun des marchés subséquents, quel qu'en soit son montant, dès lors que le montant de l'accord cadre concerné est supérieur à 90 000 euros hors taxes.

ARTICLE 3 : Madame Sandrine CARNEIRO est habilitée à signer :

- Les rejets explicites des recours administratifs tendant à l'annulation d'une décision ou à des conclusions indemnitaires, si la décision contestée relève de sa délégation ;
- Les acceptations explicites des recours administratifs tendant à l'annulation d'une décision relevant de sa délégation, à l'exclusion des recours présentant des conclusions indemnitaires.

ARTICLE 4 : Madame Sandrine CARNEIRO est habilitée à délivrer tous certificats et signer toutes pièces administratives ou correspondances courantes dans son domaine de compétence et signer les bons de commande d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exclusion des actes préparatoires ou de passation des contrats de commande publique (marchés publics, concessions, accords-cadres, etc.).

ARTICLE 5 : Madame Sandrine CARNEIRO est habilitée à signer toute convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, groupement de commande et transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relevant du champ de la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente délégation ne s'applique pas aux domaines suivants :

- Les dossiers relatifs aux autorisations d'urbanisme (droit des sols),
- La planification urbaine (PLUi, etc.),
- Les opérations dont l'objet principal consiste en l'aménagement, la création, le développement ou la suppression de commerces, à l'exception des surfaces de bureaux et d'activité.

ARTICLE 7 : Le cas échéant, conformément aux obligations de déport, Madame Sandrine CARNEIRO s'abstiendra de toute intervention (y compris en amont, lors de réunions préparatoires) dès lors qu'un dossier concerne directement sa situation personnelle ou celle d'une relation professionnelle ou personnelle susceptible de lui conférer un intérêt direct ou indirect, d'ordre matériel, moral ou affectif. Dans une telle hypothèse, le déport emportera instruction du dossier et signature de tout acte par le Président.

ARTICLE 8 : La présente délégation est valable pour la durée du mandat en cours, sauf révocation expresse notifiée par écrit. Elle peut être modifiée ou complétée par arrêté du Président.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera notifié à l'intéressée, et ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Fait à Trappes, 20 AVR. 2026
Le

Le Président,

LORRAIN MERCKAERT

Publié sur le site de la Communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.